

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

20 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

**Le droit inaliénable de développer la recherche,
la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire
à des fins pacifiques**

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. L'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques, en particulier des sciences et des technologies nucléaires, est un droit inaliénable, naturel et souverain de tout État. Compte tenu du fait que l'énergie nucléaire, source d'énergie propre, durable et respectueuse de l'environnement et du climat, est une composante de plus en plus importante du bouquet énergétique des pays, qu'elle a des applications multiples sans cesse plus étendues et qu'elle occupe une place préminente dans le développement socioéconomique durable des sociétés, il importe tout particulièrement de garantir le plein exercice à tous les égards de ce droit naturel, en particulier pour les pays en développement.

2. L'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose que rien ne doit porter atteinte « au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination ». Il prévoit également que toutes les Parties au Traité s'engagent « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ».

3. L'article III dispose que tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et prévoit expressément que ces garanties seront mises en œuvre « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent Traité ».



4. L'attention a été dûment appelée sur cet aspect à l'occasion des différentes conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment dans le Document final de la Conférence de 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part. I et II)], dans lequel il est précisé que le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. Il est également affirmé dans le Document final que la répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les attributions de l'Agence, notamment celle consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques par le transfert de technologies.

5. Au vu de l'importance que revêtent les applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires pour la production d'électricité, la santé, la médecine, l'industrie, l'agriculture, la protection de l'environnement et le développement durable, en particulier dans les pays en développement, il est rappelé dans le Statut de l'AIEA que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques » et « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » [art. III (A)].

6. Toutefois, le manque de ressources et les restrictions imposées à l'Agence par certains États remettent de plus en plus en question le rôle essentiel joué par celle-ci dans la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé d'exprimer leur profonde préoccupation face aux modalités de financement de la coopération technique fondées sur des contributions volontaires, ces dernières étant imprévisibles, non garanties et tributaires des motivations politiques des donateurs. En revanche, les activités relatives aux garanties sont, elles, financées au moyen du budget ordinaire. Ces modalités discriminatoires appliquées à deux composantes essentielles du Statut de l'Agence et du Traité doivent être abandonnées. Pour régler ce problème, dans les mesures 53 et 54 prévues dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, les États parties sont invités à renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA en aidant les États parties en développement à prendre des mesures concrètes visant à ce que les ressources de l'Agence destinées à ce programme soient suffisantes, garanties et prévisibles [voir NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)].

7. En outre, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire devraient faciliter et non entraver l'exercice des droits naturels des États en développement parties au Traité en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il est cependant extrêmement préoccupant de constater que certains pays imposent des restrictions afin de poursuivre leurs visées dans le domaine de la politique étrangère. Ces restrictions constituent une infraction manifeste aux dispositions de l'article IV du Traité, qui remettent en question l'intégrité et la crédibilité du Traité et qui doivent donc être levées.

8. Conformément à la mesure 51 énoncée dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité en 2010, les obstacles de nature à entraver indûment le transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des utilisations pacifiques doivent être éliminés rapidement. Les activités de

coopération bilatérale et multilatérale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire menées entre les États parties au Traité sous la supervision de l'AIEA ne devraient jamais être limitées ou réduites, que ce soit par d'autres États ou par des dispositifs ad hoc de contrôle des exportations. L'application unilatérale de dispositifs de contrôle des exportations est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité et a entravé l'accès de pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques. Il est fondamental de souligner qu'aucune disposition, que ce soit du Statut de l'Agence ou du Traité, de l'accord de garanties généralisées ou même du protocole additionnel relatif à l'accord de garanties généralisées – instrument facultatif qui autorise le plus haut degré d'immixtion –, n'interdit ou ne restreint les activités d'enrichissement ou de retraitement. Il convient également de souligner que l'Agence a pour fonction de vérifier que les États parties respectent les obligations que leur impose le Traité.

9. De même, des décisions comme celles prises par le Groupe des fournisseurs nucléaires pour autoriser ses membres et un pays non partie au Traité à coopérer constituent une violation évidente des dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Traité, par lequel les États parties se sont engagés à ne pas fournir d'équipement ou de matières à des fins pacifiques « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le Traité ». Dans la mesure où l'application d'une telle décision aiderait indirectement l'État non partie à mettre au point un plus grand nombre d'armes nucléaires, elle contrevient également de façon flagrante aux obligations découlant de l'article premier du Traité.

10. De plus, ces décisions vont à l'encontre des principes exposés au paragraphe 12 de la décision 2 adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (voir NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe) et réaffirmés au paragraphe 36 du Document final de la Conférence de 2000, selon lesquels l'adhésion aux garanties généralisées de l'AIEA et aux engagements internationaux juridiquement contraignants qui interdisent l'achat d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires est un préalable indispensable au transfert de matières ou d'équipements nucléaires. Cette décision amoindrit les perspectives de parvenir à l'universalité du Traité, car elle laisse accroire qu'un État non partie au Traité aurait préséance sur un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité. De plus, elle constitue un autre exemple de discrimination et de traitement inégal qui est appliqué en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du Traité : la Conférence d'examen doit donc aborder cette question.

11. Il convient de prendre des mesures pour que le droit inaliénable de tous les États parties à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, soit pleinement protégé. Aucun État partie ne devrait voir l'exercice des droits découlant du Traité restreint sur de simples allégations de violation. Les droits inaliénables des États parties concernent tous les volets des utilisations pacifiques des technologies nucléaires et ne sont pas circonscrits à certains domaines. À cet égard, il a été rappelé dans les documents finals des Conférences d'examen du Traité en 2000 et 2010 que les choix et décisions de chaque pays concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devaient être respectés, sans que ses politiques, ententes et accords de coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins

pacifiques soient compromis, pas plus que ses politiques concernant le cycle du combustible nucléaire.

12. Pour renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et pour mettre fin à l'application discriminatoire de l'article IV, la Conférence d'examen du Traité en 2020 doit adopter des recommandations concrètes qui garantissent le respect total des droits inaliénables de tous les États parties, notamment des pays en développement, prévus par cet article, y compris le plein accès aux matières, aux technologies, à l'équipement et aux informations scientifiques et technologiques nucléaires nécessaires aux utilisations pacifiques. Comme prévu par le Traité en son article IV, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des États parties. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires, notamment en développant à l'échelle nationale un cycle complet du combustible nucléaire à des fins pacifiques.

13. Dans ce contexte, il est nécessaire de garantir le plein exercice du droit des États en développement parties au Traité à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cette fin, les États développés parties au Traité doivent, entre autres, respecter pleinement l'obligation juridique qui leur est faite expressément dans l'article IV de faciliter la participation des États en développement parties au Traité à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par ailleurs, l'article IV prévoit que tous les États parties devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement, avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

14. De même, les garanties exigées par le Traité en son article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques. Dans ce contexte, il faut rappeler qu'il importe de disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour permettre à toutes les régions du monde d'accéder à des ressources énergétiques et électriques durables et que les États parties peuvent recourir à différents moyens pour atteindre leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat, conformément à leurs règles nationales et dans l'exercice de leur droit souverain à définir leurs propres politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible.

15. Ainsi que l'a réaffirmé le Mouvement des pays non alignés, le droit des États à définir leurs propres politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible comprend notamment le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible. Par conséquent, toute proposition visant à limiter ou à restreindre ce droit inaliénable des États parties constituerait une infraction manifeste à l'article IV du Traité. La Conférence d'examen de 2020 devrait se pencher sur cette question et décider que tout acte, décision ou proposition explicite

ou implicite émanant d'un État ou d'une organisation, dont le but est d'entraver, de manière directe ou indirecte, les politiques nucléaires des États parties relatives au développement d'un cycle national de combustible nucléaire à des fins pacifiques constitue une violation flagrante de l'article IV et doit donc être impérativement évité.

16. Il convient également de souligner, à cet égard, que si la sûreté et la sécurité nucléaires relèvent d'abord et avant tout de la responsabilité de chaque État, les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ni de moyen pour bafouer, nier ou limiter, de manière directe ou indirecte, une quelconque composante du droit inaliénable des États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La sécurité nucléaire est un sujet de préoccupation mondial et, par conséquent, toute initiative, directive ou règle multilatérale relative à la sécurité nucléaire devrait être mise en place dans le cadre de l'AIEA de façon progressive, inclusive et transparente et en tenant compte de l'opinion des États membres de l'AIEA. L'Iran insiste en particulier sur le fait qu'il importe de promouvoir une coopération fondée sur la non-discrimination dans le domaine de la sûreté nucléaire, qui est un élément nécessaire à l'exercice du droit naturel d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

17. S'il existe un mécanisme chargé de vérifier que les États parties au Traité respectent les obligations qu'il leur impose afin d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée de ses fins pacifiques et serve à fabriquer des armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, il n'en existe aucun pour vérifier et garantir que les obligations prévues par le Traité sont appliquées de manière à « éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ». Compte tenu de ce fait, de la tendance qu'ont certains pays à restreindre l'exercice des droits naturels des États en développement parties au Traité, prévus par l'article IV, et du refus des États développés parties au Traité de respecter leurs obligations au titre de cet article – ce qui concrètement revient à violer le droit des États en développement parties au Traité prévu par l'article IV et à entraver leur développement économique et technologique –, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020 est instamment priée de se pencher sur cette question et de prendre des décisions qui garantissent l'application intégrale et non discriminatoire du Traité pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.